

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.597 du 30 novembre 2016

219.808/XV-3143

En cause : **l'a.s.b.l. Solidarité Protestante,**

ayant élu domicile chez
Me V. GRÉVY, avocat,
rue Tumelaire 71
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge,
représenté par le Ministre
de la Coopération au développement,
de l'Agenda numérique,
des Télécommunications
et de la Poste.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 20 juillet 2016, par laquelle l'a.s.b.l. Solidarité Protestante demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision [du 20 mai 2016] de la partie adverse concluant au rejet de sa demande de reconnaissance en qualité d'ONG»;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 octobre 2016, les convoquant à comparaître le 23 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. LECOMTE, *loco* Me V. GRÉVY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me D. GUTIERREZ CACERES, *loco* Mes A. VERRIEST et E. JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 24 août 2016, la partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué «après avoir pris connaissance du recours introduit auprès du Conseil d'État le 25 juillet 2016 et avoir ainsi constaté que la décision du 20 mai 2016 ne satisfait pas aux exigences légales en matière d'emploi des langues en matière administrative (les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative)»; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant que, dans sa requête, la partie requérante demande que la partie adverse soit condamnée «aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 840 euros», ce qu'il y a lieu d'interpréter comme constituant une demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros; qu'en l'espèce, le retrait de l'acte attaqué implique que le recours en annulation est devenu sans objet; que, dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à la majoration visée à l'article 67, § 2, du Règlement général de procédure, en vertu duquel «aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet [...]»; que, par ailleurs, la partie requérante ne mentionne aucun autre élément qui pourrait justifier une augmentation de l'indemnité de procédure au regard des critères visés à l'article 30/1, § 2, des lois sur le Conseil d'État; qu'il y a en conséquence lieu d'octroyer à la partie requérante une indemnité de procédure équivalente au montant de base de 700 euros, à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente novembre deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY